



**Savary Daniel, Lepori Sandra**

Pour l'intégration d'un critère de domicile pour le Master en médecine à l'UNIFR

Cosignataires : 0      Réception au SGC : 17.10.24      Transmission au CE : \*18.10.24

**Dépôt et développement**

Depuis la création du Master en médecine en 2019, les étudiants fribourgeois ayant réussi leur Bachelor étaient assurés de poursuivre ce cursus à Fribourg. En effet, lorsque l'Université de Fribourg attribuait la quarantaine de places à disposition, elle se basait sur sa directive interne, dont le premier critère était celui du domicile fiscal des parents : "Les étudiants domiciliés dans le canton de l'Université de leur premier choix obtiennent une place d'études dans cette université." Ce critère, qui devait limiter la fuite des cerveaux fribourgeois et combler la pénurie de médecins dans le canton, a été pris en compte pour les six premières volées. Néanmoins, on apprend par le média Frapp que l'été dernier, une personne a contacté l'Etat de Fribourg, pointant du doigt une contradiction juridique dans la procédure de sélection : l'ordonnance cantonale ne fait jamais mention du critère de domicile. Le canton a donc remis à l'ordre l'institution académique, demandant de se baser sur les notes et non plus sur le domicile. En conséquence, sept étudiants fribourgeois en fin de Bachelor ont appris par courriel qu'ils devront poursuivre leur cursus à Bâle ou à Zurich l'année prochaine.

Cette situation est désastreuse, dans un contexte de pénurie de médecins dans le canton de Fribourg. Non content de perdre des jeunes Fribourgeois prometteurs qui devront faire face à des difficultés économiques et affronter des barrières linguistiques supplémentaires en s'expatriant, le canton accueille désormais des jeunes qui repartiront sans doute dans leurs terres d'origine une fois leur Master en poche. Déjà en difficulté, le Canton de Fribourg forme donc des médecins dont d'autres cantons bénéficieront à terme.

Par cette motion, il est donc demandé de modifier l'article 4 de l'Ordonnance limitant le nombre de places d'études en Master of Medicine (MMed) à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2024/25 du 7 novembre 2023 (RS 453.015), en y intégrant le critère du domicile. Ce critère devra être retenu pour les futures ordonnances limitant le nombre de places d'études en MMed à l'Université de Fribourg.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).